

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

10 JUIN 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN CHÈQUE-SPORT SPÉCIAL
COVID-19

DÉPOSÉE PAR **M. MICHAËL VOSSAERT ET MME JOËLLE MAISON.**

RÉSUMÉ

La crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19 a eu un impact considérable sur tous les secteurs. Le secteur sportif n'a bien évidemment pas été épargné. Il est indispensable que ce secteur reçoive une aide concrète de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les cotisations représentent 42,4 % des recettes des clubs de sport amateur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Si les inscriptions dans les clubs diminuent, et c'est déjà le cas, les clubs seront donc fortement impactés. La meilleure façon de soutenir la reprise d'une activité sportive et les clubs sportifs est un mécanisme connu et déjà mis en place dans le contexte de crise actuel dans d'autres secteurs, à savoir l'instauration de chèques consommation, visant à relancer l'activité économique. Tel est donc l'objet de la présente proposition.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN CHÈQUE-SPORT SPÉCIAL COVID-19	6

DÉVELOPPEMENTS

La crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19 a eu un impact considérable sur tous les secteurs. Le secteur sportif n'a bien évidemment pas été épargné.

Rappelons qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous comptons près de 7.000 clubs sportifs, 250 centres sportifs et 70 fédérations sportives. Le sport constitue un secteur pilier de notre société, tant en termes de bien-être et de santé des citoyens qu'en termes de valeurs véhiculées, telles que la cohésion sociale, le respect des règles et la solidarité.

L'importance du sport, outil crucial de santé publique, est d'ailleurs expressément reconnue par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a adopté à l'unanimité, en mars 2019, une résolution visant à assimiler l'activité physique régulière à un outil de santé publique⁽¹⁾

Le sport, nous l'avons souligné, constitue l'un des piliers de la santé publique et, alors que la santé mentale des citoyens, et plus particulièrement des jeunes, se détériore de façon alarmante, la reprise d'une activité sportive doit être encouragée et soutenue par l'Etat.

Une étude récente menée par le département des sciences de la motricité de l'université de Liège auprès d'un peu moins de 2.000 jeunes, révèle que près de deux tiers ont diminué drastiquement leur pratique sportive depuis les mesures de confinement, au profit d'un temps toujours plus important passé devant les écrans.

Par ailleurs, le secteur est quasiment à l'arrêt depuis de nombreux mois et les conditions de reprise éventuelle ne permettront certainement pas une reprise complète avant un moment. Comme pour les autres secteurs, l'impact sur la trésorerie des clubs est significatif.

En parallèle des conséquences de la crise sanitaire, rappelons que le secteur s'est vu contraint de revoir son organisation quant au soutien financier qu'il apporte aux travailleurs volontaires largement majoritaires dans le secteur.

Ainsi, la Cour constitutionnelle, dans sa décision du 23 avril 2020 (arrêt n° 53/2020), a annulé dans sa totalité la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (ou loi sur les activités complémentaires), telle que modifiée par la loi du 30 octobre 2018 modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus 1992.

(1) Proposition de résolution du 13 mars 2019.

Cette loi permettait aux personnes ayant, à titre principal, un statut de salarié, d'indépendant ou de pensionné, de percevoir un revenu complémentaire de 6.000 euros par an (maximum) sans que ces prestations n'entrent dans le champ d'application de la législation générale sur le travail ou ne donnent lieu à la constitution de droits sociaux. Ce revenu complémentaire était, par ailleurs, exonéré d'impôts.

La Cour constitutionnelle a maintenu les effets de la loi de 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Il est indispensable que ce secteur reçoive une aide concrète de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, car le sport tient une place importante dans la vie des citoyens.

Diverses mesures ont été prises par les différents niveaux de pouvoirs visant à soutenir les secteurs relevant de leurs compétences respectives.

S'agissant du secteur du sport, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé des aides à hauteur de 10 millions d'euros depuis le début de la crise sanitaire. La dernière aide adoptée est une enveloppe de 3 millions d'euros supplémentaires visant à soutenir directement les fédérations sportives et les clubs affectés par la crise. Cette enveloppe est répartie entre deux types d'aides : une intervention forfaitaire visant l'ensemble des fédérations sportives reconnues, soit un total de 630.000 euros, et des interventions variables en fonction de l'impact des mesures sanitaires et de la taille des fédérations, soit 2,37 millions d'euros.

Il est prévu que 80% minimum de ces aides devront bénéficier aux clubs, à travers des réductions de frais administratifs, de frais de cotisation, de frais d'organisation de championnat, etc. Les 20% restants pourront être utilisés par les fédérations pour faire face aux frais des mesures sanitaires.

Toutefois, ces aides passent par les fédérations sportives et ne sont pas touchées directement par les clubs qui font face à d'importants problèmes de trésorerie. Elles sont, par ailleurs, accordées différemment entre la Wallonie et Bruxelles et ne correspondent pas aux réalités des différentes disciplines sportives.

La perspective d'une reprise d'activités est positive mais les conditions sanitaires de reprise ne permettront pas de reprendre un rythme de croisière à court terme.

En outre, la crise sanitaire a eu un tel impact sur la situation financière de nombreux ménages,

qu'un choix sera nécessairement fait par ceux-ci en termes de dépenses. La pratique d'un sport représente un certain coût que de nombreuses familles ne peuvent désormais plus se permettre.

Un sondage réalisé en novembre 2020 par l' AISF a mis en évidence le fait que les cotisations représentent 42,4 % des recettes des clubs de sport amateur en Fédération Wallonie-Bruxelles, les subventions perçues par les clubs ne représentant en revanche que 7,5 % des recettes.

Si les inscriptions dans les clubs diminuent, et c'est déjà le cas, les clubs seront donc fortement impactés. La meilleure façon de soutenir la reprise d'une activité sportive et les clubs sportifs est un mécanisme connu et mis en place dans le contexte de crise actuel dans d'autres secteurs, à savoir l'instauration de chèques consommation, visant à relancer l'activité économique, et qui s'avèrent être un vrai succès.

L'instauration d'un chèque sport d'une période de validité limitée, financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, interviendrait comme une mesure de relance de l'activité sportive. Cette mesure pourrait s'inspirer du système décrit dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion des jeunes par le sport, instaurant un 'chèque sport'(2), abrogé en 2010(3).

Ce chèque serait accordé aux personnes dont la situation financière a été significativement impactée par la crise du COVID-19 et les mesures de lutte contre la pandémie, inscrits dans les clubs sportifs affiliés (asbl et/ou association de fait) depuis au moins une année civile accomplie lorsque les premières mesures de confinement ont été annoncées (soit depuis le 13 mars 2019) valable dans les fédérations sportives, la fédération sportive handisport, les fédérations sportives non-compétitives, les associations sportives multidisciplinaires, l'association sportive handisport, la fédération sportive scolaire et la fédération sportive dans l'enseignement supérieur reconnues* (Reconnaissance dans le cadre du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé).

Ce chèque constitue dès lors un soutien à court terme aux personnes ayant rencontré des difficultés financières en raison de la crise sanitaire afin de les encourager à reprendre une activité sportive via les clubs dans lesquels ils étaient déjà inscrits.

En parallèle, rappelons que certaines communes octroient des chèques sports et que la Fédération Wallonie-Bruxelles avait mis en place ce dispositif jusqu'à l'année 2009.

Tel est donc l'objet de la présente proposition.

(2) M.B., 28 août 2006.

(3) Abrogé par l'article 2 du décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française, M.B., 1er février 2011.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

Cet article prévoit, suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, et dans le but d'encourager la reprise d'une activité sportive, l'instauration d'un mécanisme exceptionnel de « chèque sport » et en apporte une définition. Il précise le caractère exceptionnel et limité de ce mécanisme, qui a pour seule vocation d'aider les clubs sportifs concernés à relancer leurs activités après de longs mois d'inactivité liés à la pandémie de COVID-19.

Cet article précise également les personnes pouvant en bénéficier et la personne chargée de leur distribution.

Art. 2

Cet article précise les critères d'accès aux chèques sport.

Le premier critère est d'être inscrit dans un club reconnu depuis un an révolu en date du 13 mars 2020.

Le deuxième critère est que la situation socio-économique des parents ait été impactée par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, au point d'avoir rendu nécessaire le recours aux aides financières mises en place dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire (chômage économique, droit passerelle, etc.).

Le troisième critère est l'âge des jeunes visés par la mesure : être âgé de six à dix-huit ans au moment de l'inscription dans un club reconnu, correspond au premier critère.

Art. 3

Cet article charge le Gouvernement de la distribution et de la répartition des chèques sport, du contrôle et de la détermination de la valeur d'un chèque sport.

Art. 4

Cet article précise la durée limite d'utilisation des chèques sport.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN CHÈQUE-SPORT SPÉCIAL COVID-19

Article premier

Il est instauré un mécanisme exceptionnel de « chèque sport ».

Le « chèque sport » est un moyen de paiement permettant de financer en partie le prix de l'inscription dans un club sportif affilié aux fédérations reconnues au sens du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce moyen de paiement, prenant la forme d'un chèque, est réservé aux jeunes, âgés de six à dix-huit ans, appartenant à l'une des catégories fixées par le Gouvernement.

Une société émettrice des « chèques sport » sera chargée de réaliser les « chèques sport » et de les octroyer aux personnes bénéficiaires de ces chèques.

Art. 2

Le Gouvernement fixe les catégories de jeunes pouvant bénéficier du mécanisme des « chèques sport » sur base des critères suivants :

1° Être inscrit dans un club reconnu depuis un an révolu en date du 13 mars 2020 ;

2° Une situation socio-économique des parents impactée par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 et ayant rendu nécessaire le recours aux aides financières mises en place dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;

3° Être âgé de six ans à dix-huit ans au moment de l'inscription visée au point 1°.

Art. 3

Le Gouvernement fixe les modalités de distribution et de répartition des « chèques sport », les procédures de contrôle de cette distribution et de cette répartition ainsi que la valeur faciale du chèque.

Art. 4

Les « chèques sport » sont utilisables pendant six mois, à compter de la date à laquelle la société émettrice visée à l'article 1er a mis les chèques à disposition.

M. Vossaert

J. Maison